



**FFvolley**

Choisy Le Roi, le 3 novembre 2022

**SAISON 2022/2023**

## PROCES-VERBAL N°2 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

**Jeudi 3 novembre 2022**



**Présents :**

Monsieur	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
Messieurs	Benjamin VALETTE,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre

**Excusés :**

Mesdames	Sylvie MENNEGAND,	Membre
	Sandrine GREFFIN,	Membre
	Béatrice KNOEPFLER,	Membre
Monsieur	Patrick OCHALA,	Président

**Assistent :**

Madame	Laurie FELIX,	Responsable du service juridique
Monsieur	Alex DRU,	Chargé de missions juridiques



Le jeudi 3 novembre 2022 à partir de 14h, la Commission Fédérale de Discipline de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie au siège et par visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné pour le dossier CLUB 1/X est Madame Laurie FELIX et pour le dossier X est Monsieur DRU. Tous deux n'ont pas participé aux délibérations.

Présenté au Conseil d'Administration du 10/12/2022  
Diffusion : 01/12/2022  
Auteur : Patrick OCHALA

## CLUB 1/ X

Par courrier du 26 juillet 2022 transmis par courrier électronique, Madame Mathilde REGGIO, présidente de la Commission Mixte d'Éthique, a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des faits qui auraient été commis par l'association sportive affiliée CLUB 1 (ci-après le « CLUB 1 » ou le « Club ») (n°) et Monsieur X (n°).

Le 25 octobre 2022, Monsieur OCHALA a convoqué les intéressés en audience afin de répondre au grief de « • *De violations des articles 1, 2 et 10 de la Charte d'éthique et de déontologie* ; • *Violation de la morale sportive* ; • *De manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation du volley et de la Fédération* ».

La CFD prend connaissance du Règlement général disciplinaire et de la Charte d'éthique et déontologie de la FFvolley et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Les échanges de courriers électroniques entre Monsieur X, licencié de l'association sportive affiliée du CLUB 1, et Madame Laure WEINSANTO, Responsable Juridique et DNACG de la LNV, du 22 au 31 mai 2021 ;
- Le courrier de Monsieur X du 9 octobre 2021 envoyé à Madame Laure WEINSANTO et accompagné de l'avis de la Commission Mixte d'Éthique en date du 6 mai 2021 ;
- L'article de presse « *Plus qu'un filet les sépare* » publié par le journal « *Centre Presse* » le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Le courrier électronique du 15 octobre 2021 de Monsieur X, salarié du club du CLUB 1 accompagné des pièces suivantes :
  - o Les échanges de courriers électroniques entre Messieurs X, vice-président du club du CLUB 1 et Monsieur X ;
  - o Le courrier daté du 30 septembre 2021 de Monsieur X à l'attention de Monsieur X, ancien président du club du CLUB 1 ;
  - o Le compte-rendu du CODIR en date du 16 août 2021 ;
  - o Le courrier daté du 5 décembre 2020 de Monsieur X à l'attention de Madame Laure WEINSANTO ;
  - o Les courriers électroniques de Madame Laure WEINSANTO à Monsieur X du 21 avril au 22 mai 2021 ;
  - o Le contrat de travail à durée indéterminée conclu entre Monsieur X et le club du CLUB 1 ;
- Le courrier de Monsieur X du 17 octobre 2021 accompagné des pièces suivantes :
  - o Le courrier daté du 9 septembre 2021 de l'inspectrice du travail à l'attention du club du CLUB 1 ;
  - o Les échanges de courriels entre Messieurs X et X du 13 au 15 octobre 2021 ;
- Le courrier électronique de Monsieur X du 22 octobre 2021 ;
- Les échanges de courriels entre Messieurs X et Thibaud VRAIN du 10 au 21 décembre 2021 ;
- Le courrier de Monsieur X du 26 novembre 2021 accompagné des pièces suivantes :
  - o Le courrier électronique de Monsieur X à l'attention de Monsieur X, ancien président du CLUB 1 ;
  - o Le compte-rendu du CODIR du 6 février 2021 ;
  - o Le compte-rendu du CODIR du 6 mars 2021 ;
  - o L'avis de la Commission Mixte d'Éthique du 28 avril 2021 ;
  - o La demande de conciliation devant le CNOSF daté du 26 juillet 2021 ;

- Le courrier électronique de Monsieur X du 3 septembre 2021 et le courrier électronique de réponse de Madame X, l'Inspectrice du travail ;
- Un article du journal « *La nouvelle République* » du 6 octobre 2021 intitulé « *Caméras illégales dans la salle X : le club de volley épinglé* » ;
- Le courrier électronique de Monsieur X avec copie à la DNACG et au service des sports de X ;
- Le courrier électronique du secrétariat du club du CLUB 1 du 26 octobre 2021 ;
- Le compte-rendu du CODIR du 28 octobre 2021 ;
- Le courrier électronique du secrétariat du club du CLUB 1 du 10 novembre 2021 ;
- Le compte-rendu du CODIR du 18 novembre 2021 ;
- Le courrier de Monsieur X du 5 janvier 2022 accompagné des pièces suivantes :
  - Le courrier électronique de Monsieur X du 29 novembre 2021 ;
  - Le courrier électronique du club du CLUB 1 du 1 décembre 2021 ;
  - Le courrier électronique de Madame X, Inspectrice du travail, du 9 décembre 2021 ;
  - Le courrier électronique de Monsieur X du 17 décembre 2021 ;
  - Le courrier de l'Inspectrice du travail du 29 décembre 2021 ;
  - Le courrier électronique de Monsieur X du 31 décembre 2021 ;
- Le courrier de Monsieur X du 11 janvier 2022 accompagné des pièces suivantes :
  - Le courrier du club du CLUB 1 du 5 janvier 2022 à l'attention de Monsieur X ;
  - Le formulaire de licence de Monsieur X de la saison 2020-2021 ;
  - Le courrier électronique de Monsieur X du 18 novembre 2021 ;
  - La liste des licences du club du CLUB 1 de la saison 2021-2022 ;
  - Les statuts de l'association du CLUB 1 ;
- Le courrier de Monsieur X du 9 février 2022 avec comme objet « *respect des droits à la défense du Club 1* » ;
- Le courrier de Monsieur X du 9 février 2022 avec comme objet « *utilisation de caméras posées illégalement pour menacer un salarié* » accompagné des pièces suivantes :
  - Les échanges de courriers électroniques entre Messieurs X, X et X du 20 au 21 juillet 2021 ;
  - Un courrier du 16 février 2022 à l'attention de Messieurs Eric TANGUY et Sébastien FLORENT, en leur qualité de président et secrétaire général de la FFvolley ;
- Le courrier électronique de Monsieur X du 3 mars 2022 ;
- Le courrier daté du 9 mars 2022 de Madame X et Messieurs X, X et X accompagné d'une attestation réalisée par le club du CLUB 1 à destination de ses joueurs afin qu'ils renoncent à leurs congés payés ;
- Le courrier électronique du 16 mars 2022 de Monsieur X accompagné du courrier daté du 3 mars 2022 du club du CLUB 1 à son attention et des statuts de l'association ;
- Le courrier électronique du 21 mars 2022 de Monsieur X accompagné des pièces suivantes ;
  - Le courrier daté du 5 janvier 2022 du club du CLUB 1 à l'attention de Monsieur X ;
  - Le courrier de Monsieur Gérard MABILLE envoyé par Madame Nathalie LESTOQUOY du 21 mars 2022 ;
  - La réunion du CODIR du 18 novembre 2021 ;
- Le courrier daté du 28 mars 2022 de Monsieur X accompagné des pièces suivantes :
  - Le courrier daté du 3 décembre 2021 de Madame X, l'Inspectrice du travail ;
  - Un document intitulé « Explications apportées aux membres du CODIR » réalisé par Monsieur X ;
  - Le courrier daté du 3 mars 2022 du club du CLUB 1 à l'attention de Monsieur X ;
  - Les échanges de courriel entre Madame X et le Bureau du CLUB 1 du 13 au 14 décembre 2022 ;
  - Le courrier électronique de Monsieur X du 14 décembre 2022 ;

- Le courrier du 30 mars 2022 envoyé par Monsieur X à l'attention de la Commission Mixte d'Ethique ;
- Le courrier électronique de Monsieur X du 31 mars 2022 accompagné des échanges de courriels entre les membres du bureau du CLUB 1 du 24 décembre 2022 ;
- L'avis de la Commission Mixte d'Ethique du 1 avril 2022 ;
- Le courrier d'ouverture d'une instruction en date du 26 juillet 2022 ;
- Le courrier de désignation du 26 juillet 2022 du représentant de la Fédération chargé de l'instruction ;
- Les courriers de demandes de rapport en date du 3 août 2022 adressées à Messieurs X, X, X et X, en sa qualité de président du club du CLUB 1 ;
- Le courrier en date du 10 août 2022 de Monsieur X ;
- Les deux courriers datés du 9 août 2022 de Monsieur X ;
- Un courrier en date du 18 septembre 2022 de Monsieur X accompagné d'un article intitulé « *Ligue A : été chaud et dossiers brûlants au CLUB 1* » ;
- Le courrier de Monsieur X envoyé le 12 septembre 2022 accompagné des nouvelles pièces suivantes :
  - o L'attestation sur l'honneur de Madame X en date du 9 septembre 2022 ;
  - o Le courrier de Madame X en réponse à Madame X ;
  - o L'accuse de réception d'un recours du club du CLUB 1 contre la CPAM de Y devant le tribunal judiciaire de Y ;
  - o Le courrier de demande de remboursement du club du CLUB 1 en date du 16 février 2022 adressé à la CPAM de Y ;
  - o Le courrier de l'Assurance Maladie de Y en date du 11 mars 2022 adressé au club du CLUB 1 ;
  - o Les courriers de Madame X du 15 avril 2022 concernant la régularisation des congés payés ;
  - o Le courrier du 13 mai 2022 de l'Inspectrice du travail au club du CLUB 1 ;
  - o La décision du 15 octobre 2021 du Tribunal Judiciaire de Y ;
  - o L'attestation des comptes de l'association du CLUB 1 en date du 19 janvier 2022 délivré par Monsieur X, expert-comptable ;
- Le courrier de Monsieur X envoyé le 15 septembre 2022 accompagné des nouvelles pièces suivantes :
  - o Le compte-rendu du CODIR du 14 mars 2022 ;
  - o Les courriers du club du CLUB 1 du 18 janvier 2022 envoyés à la CTEP et la DDETS de Y ;
  - o Le procès-verbal de carence pour tous les collègues du Comité Social et Economique ;
  - o Le courrier de Madame X envoyé au club du CLUB 1 le 18 janvier 2022 ;
- Les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique au siège de la Fédération Française de Volley le 3 novembre 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur X et le CLUB 1, représenté par Monsieur X, président, et Maître X, régulièrement convoqués et ayant pris la parole en dernier ;

RAPPELANT que la Commission Mixte d'Ethique a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d'agissements qui seraient attribués au Club du CLUB 1 et à Monsieur X lorsqu'il était président du CLUB 1, en ce qu'ils contreviendraient à aux articles 1, 2 et 10 de la Charte d'éthique et de déontologie, à la morale sportive et porteraient atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que les faits reprochés relèvent de :

- Manque de transparence quant à l'établissement des comptes et du budget prévisionnel,
- Manque de transparence quant aux litiges du Club,
- Annulation des élections du délégués du personnel,
- Installation frauduleuse d'une caméra de surveillance,

- Exclusion irrégulière du Club de licenciés, membre du Comité Directeur ;

CONSTATANT que le Club a fait l'objet de deux avis de la Commission Mixte d'Éthique, le premier du 6 mai 2021 demandant au club d'améliorer son fonctionnement permettant une transparence totale de gestion dans le respect du rôle de chacun et en conformité avec les statuts du Club ;

CONSTATANT enfin que l'article 1.3 du règlement général disciplinaire de la FFVolley indique que : « 1.3 Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] - Les violations de la morale sportive, les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du volley, de la Fédération, de ses Ligues Régionales et de ses Comités Départementaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération. - La violation de la Charte d'Éthique et de déontologie. [...] » ;

CONSTATANT que l'article 10 de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFVolley dispose que : « Les principes universels de bonne gouvernance, notamment la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes, doivent être respectées par tous les acteurs du volley. » ;

### **QUANT AU MANQUE DE TRANSPARENCE SUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ET DU BUDGET PREVISIONNEL :**

CONSTATANT que plusieurs licenciés et administrateurs du Club témoignent d'une absence de prise en compte de l'avis de la Commission Mixte d'Éthique susmentionné par le Club et son Président concernant la transmission d'informations comptables et financières aux organes collégiaux de direction ;

CONSTATANT que les intéressés expliquent en séance que les comptes de l'association ont toujours été présentés en assemblée générale et qu'ils ont été suivis par le cabinet d'expertise comptable du Club sans jamais relever d'irrégularités. Depuis la reprise du Club par Monsieur X, des tableaux de suivi de trésorerie étaient établis régulièrement à destination des collectivités territoriales sans être communiqué au Comité Directeur ;

CONSTATANT que Monsieur X indique que la communication des éléments financiers au Comité Directeur du Club a été bonne au début de sa mandature mais qu'elle s'est nécessairement dégradée par inquiétude que ces informations ne demeurent pas confidentielles ;

CONSTATANT qu'en effet, l'attitude et les conflits de personne avec des administrateurs de l'opposition sclérosaient les débats, les réunions du Comité Directeur devenant « imbuables » en raison de l'ambiance délétère. Le sujet des comptes du Club est devenu tabou ;

CONSTATANT que le Club précise qu'au dernier changement de présidence, la situation comptable était bien plus négative qu'annoncée et qu'il a pu être relevé que la gestion était trop amateur par rapport aux exigences d'une entreprise de cette dimension. Néanmoins, le Président actuel du Club ne constate pas de réelle faute de gestion sur les dernières saisons sportives ;

CONSTATANT que les statuts du Club stipule que « Le Comité Directeur [...] suit l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale. Il valide les comptes de l'exercice clos établi par le trésorier. Il prépare les tarifs et le budget qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale pour l'exercice à venir » ;

### **QUANT AU MANQUE DE TRANSPARENCE SUR LES LITIGES DU CLUB :**

CONSTATANT qu'il est reproché au CLUB 1, sous la présidence de Monsieur X, de ne pas avoir transmis des informations relatives aux contentieux avec l'URSSAF, la CPAM, le service des impôts et l'inspection du travail. D'après Monsieur X, ces informations auraient été découvertes par le CODIR et confirmées par le président après interrogation ;

CONSTATANT que Monsieur Philippe X, vice-président du Club, a répondu aux demandes d'informations de Monsieur X dans un courrier en date du 15 octobre 2022 sur l'ensemble des sujets susvisés

ci-dessus et que ces explications coïncident avec les propos et les preuves rapportées par Messieurs X et X en ce qui concerne l'URSSAF, la CPAM, les impôts et l'inspection du travail ;

CONSTATANT qu'au regard des courriers de l'Inspectrice du travail, un réel problème a été soulevé au sujet de l'utilisation du chômage partiel et du non-paiement des congés payés des joueurs. Nonobstant, le Club a fourni toutes les explications nécessaires lors des réunions du Comité Directeur du 18 novembre 2021 et du 14 mars 2022 ;

#### **QUANT A L'ANNULATION DES ELECTIONS DU DELEGUES DU PERSONNEL :**

CONSTATANT qu'il est dénoncé que Monsieur X et le Bureau du Club aurait annulé les élections du délégué du personnel ;

CONSTATANT cependant que lors de la réunion du Comité Directeur du 14 mars 2022, le Club a expliqué que l'élection du CSE avait été organisée avec les affichages nécessaires mais qu'en raison d'un défaut de candidature, l'élection n'a pas pu aller jusqu'à son terme, un procès-verbal de carence a été établi ;

CONSTATANT que Monsieur X précise avoir relancé ce dossier afin que le Club soit dorénavant en accord avec l'ensemble des réglementations ;

#### **QUANT A L'INSTALLATION FRAUDULEUSE D'UNE CAMERA DE SURVEILLANCE :**

CONSTATANT que le Club aurait reçu une mise en demeure des collectivités afin qu'il enlève une caméra de surveillance installée à l'entrée du gymnase de la ville et dirigée vers l'intérieur de la salle, que celle-ci n'aurait fait l'objet d'aucune autorisation et qu'il n'aurait pas informé, ni même fait valider cette décision par le Comité Directeur ;

CONSTATANT qu'après information du Bureau du Club, les intéressés expliquent qu'un appareil photographique à détecteur de mouvements a été installé dans la salle pendant la période de la pandémie de COVID 19 à la suite de plusieurs cambriolages ;

CONSTATANT que la pose de ce dispositif eu de fortes répercussions auprès de la collectivité puisqu'il s'agit d'une salle municipale, ainsi que sur l'image du Club en raison de la présence de jeunes licenciées qui se seraient changées dans la salle ;

CONSTATANT que Monsieur X admet que l'installation a été faite par le vice-président sans avoir recueilli l'autorisation de la municipalité et sans pouvoir apporter la preuve qu'elle a été demandée. Néanmoins, il n'y avait pas d'intention malveillante puisque les licenciées n'auraient pas dû être présente, la salle étant fermée en raison des mesures pour lutter contre l'épidémie. De surcroît, les forces de l'ordre ont pu constater à posteriori aucune infraction ;

#### **QUANT A L'EXCLUSION IRREGULIERE DU CLUB DE DEUX LICENCIES**

CONSTATANT que l'exclusion du Club de Monsieur X et de Monsieur X, tout deux administrateurs et « opposant » au Président X est contestée et dénoncée comme irrégulière puisqu'ils n'auraient pas été mis en mesure d'exercer leurs droits à la défense ;

CONSTATANT qu'en l'état lors de la réunion du Comité Directeur du 28 octobre 2021, le Club a demandé à Monsieur X de s'expliquer sur son comportement notamment au regard de plusieurs courriers qu'il aurait envoyés à des tiers mettant en péril l'avenir financier du Club. Monsieur X aurait refusé de s'expliquer car il n'aurait pas compris ce qui lui était reproché et aurait souhaité que les faits lui soient signifiés par écrit ;

CONSTATANT que l'ordre du jour de la réunion du Comité Directeur du 28 novembre 2022 mentionne « Demande d'explication à X » et que Monsieur X a été convoqué par courrier électronique mais n'a pas pu se rendre à la réunion pour motif de santé ;

CONSTATANT que le courrier notifiant l'exclusion précise les motifs : « *il a été constaté que vous aviez, à différentes reprises, eu un comportement contraire aux intérêts du club notamment en communiquant des correspondances privées, dont vous n'étiez pas destinataires, à des tiers et plus généralement entretenant un climat délétère. A l'occasion de l'organisation de l'assemblée générale, nous avons également constaté que vous n'aviez pas de licence permettant de représenter le club ou de pratiquer le volley-ball puisque vous n'êtes titulaire que d'un « pass bénévole ».* Cette Assemblée Générale a également démontré que votre position était de plus en plus isolée au sein de notre association qui doit se tourner vers l'avenir » ;

CONSTATANT que son côté, Monsieur X aurait écrit à l'Inspectrice du travail afin d'avoir des renseignements sur l'utilisation de l'activité partielle qui aurait été utilisée de façon inappropriée en mai-juin 2021 pour l'équipe professionnelle et qu'en conséquence, il a été exclu du Club ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur X n'a pas de souvenir de la procédure et des motifs d'exclusion de Monsieur X ;

CONSTATANT qu'à ce jour, Monsieur X a décidé de réintégrer les deux licenciés dans les adhérents du Club dans un objectif d'apaisement ;

### **SUITE A CE QUI PRECEDE :**

CONSIDERANT qu'au niveau du Comité Directeur, les éléments comptables et les informations financières nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs statutaires n'étaient pas correctement communiqués, voire pas du tout, et que cela a contribué au climat délétère au sein de l'instance dirigeante ;

CONSIDERANT qu'au niveau des litiges auxquels le Club était exposé, si les explications ont été données auraient pu légitimement être plus développées, il reste qu'elles ont été communiquées et ont fait l'objet de débats entre les administrateurs lors des réunions du Comité Directeur ;

CONSIDERANT que l'installation du dispositif de surveillance installé par le Club n'a pas été approuvé par le Comité Directeur, seulement discuté, et qu'aucun élément ne vient corroborer le fait qu'elle était autorisée. Au contraire, cette installation irrégulière a porté préjudice au Club en termes d'image et dans ses relations avec la ville, principal subventionneur ;

CONSIDERANT que le Club évolue au plus haut niveau professionnel et qu'il est attendu de ses dirigeants du sérieux et de rigueur dans sa gestion permettant d'assurer un fonctionnement démocratique en cohérence avec sa forme associative ;

CONSIDERANT qu'ainsi, les faits reprochés au Club et à Monsieur X dans l'exercice de son mandat de Président, qui relèvent d'un manquement à l'obligation de bonne gouvernance en manquant indéniablement de transparence sur les finances et sa gestion juridique ou administrative, sont établis ;

CONSIDERANT en revanche que les faits reprochés aux intéressés sur les élections du personnel ne sont pas établis ;

CONSIDERANT de surcroît qu'en l'état des éléments apportés sur l'exclusion des deux licenciés, l'illicéité n'est pas établie et qu'en tout état de cause, ce litige doit être porté devant le juge civil car il ne revient pas à la Fédération Française de Volley, en l'absence d'irrégularité flagrante et prouvée, de statuer sur le différend ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une violation de l'article 10 de la Charte d'Ethique de déontologie, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'ils méritent d'être sanctionnés ;

CONSIDERANT néanmoins que pour l'application des sanctions, la Commission prend en compte la qualité de bénévole des dirigeants de l'association mais également les efforts effectués pour améliorer sa situation ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner Monsieur X ( ) d'un avertissement pour violation de l'article 10 de la Charte d'Éthique et de Déontologie sur le fondement des articles 1.3 et 18 du règlement général disciplinaire ;**

**Article 2 :**

- **De sanctionner le CLUB 1 ( ) d'un avertissement pour violation de l'article 10 de la Charte d'Éthique et de Déontologie sur le fondement des articles 1.3 et 18 du règlement général disciplinaire ;**

**Article 3 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général de Discipline ;**

**Article 4 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

Monsieur DRU, représentant chargé de l'instruction, et les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs TOUSSAINT, VALETTE et REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de séance,  
André-Luc TOUSSAINT**

**La Secrétaire de Séance,  
Laurie FELIX**



## AFFAIRE X

Par courrier du 20 septembre 2022 transmis par courrier électronique, la Cellule Fédérale contre les violences sexuelles et sexistes a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des faits qui auraient été commis par Monsieur X (n°).

Le 27 octobre 2022, Monsieur OCHALA a convoqué Monsieur X en audience afin de répondre au grief de « - *D'une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive ; - Une violation de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération Française de Volley et de Madame X, licenciée, notamment par infraction à l'article 5 de la Charte d'éthique et déontologie ; - Un comportement et un manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;*».

La CFD prend connaissance du Règlement général disciplinaire et de la Charte d'éthique et déontologie de la FFvolley et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le courrier électronique du 19 juillet 2022 de Madame X ;
- Le courriel électronique du 22 juillet 2022 des services fédéraux par lequel le signalement est transmis à la Cellule Nationale de lutte contre les violences sexuelles du ministère en charge des sports, ainsi que l'accusé de réception ;
- Le courrier électronique du 10 octobre 2022 de Madame X ;
- Le compte rendu d'entretien du 11 octobre 2022 entre Madame X et Madame Laurie FELIX, chargée d'instruction ;
- Le courrier électronique du 14 octobre 2022 de Monsieur X ;
- Le courrier électronique du 16 octobre 2022 de Monsieur X ;
- Le courrier électronique du 18 octobre 2022 de Monsieur X ;
- Le courrier électronique du 20 octobre 2022 de Monsieur X ;
- Le courrier électronique du 21 octobre 2022 de Monsieur X ;
- Le courrier électronique du 26 octobre 2022 de X ;
- Le rapport d'instruction daté du 24 octobre 2022 de Madame Laurie FELIX ;
- Les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique en visioconférence le 3 novembre 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur X régulièrement convoqué et ayant pris la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d'un comportement inapproprié qui serait attribué à Monsieur X, licencié « éducateur sportif » au club de CLUB 1 âgé de 47 ans, à l'encontre de Madame X, licenciée du CLUB 2 âgée de 24 ans, à l'occasion d'une cession de formation à laquelle ils étaient tous deux stagiaires ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Le 11 juillet 2022, soit le dernier soir du stage de formation organisé à Y, Monsieur X et Madame X étaient assis côte à côte à l'occasion d'un diner organisé avec tous les stagiaires, ils venaient de se rencontrer dans le cadre de cette formation. Monsieur X lui a fait des avances et il s'est notamment enquis du confort de sa chambre sans demander le numéro ;
- Madame X, ayant bu qu'un verre de vin au moment de l'apéritif, a quitté le restaurant aux alentours de 22h avec quatre autres stagiaires pour regagner sa chambre au CREPS de Y ;

- Monsieur X, très alcoolisé, est parti en dernier du restaurant accompagné d'au moins deux autres stagiaires (Messieurs X et X) vers 2h dans la nuit du 11 au 12 juillet, ces derniers l'auraient accompagné jusqu'à l'escalier montant à la chambre de Madame X et « défié » de frapper à sa porte de celle-ci ;
- Madame X a été réveillée vers 2h45 par Monsieur X qui a tapé plusieurs fois à la porte de sa chambre. Sans savoir que c'était lui, elle lui a entrouvert et constaté que l'intéressé était très proche de sa porte, insistant en répétant « *vient on parle s'il te plaît laisse-moi rentrer* » et in fine aurait fait rentrer la moitié de son corps dans la pièce. Cette dernière l'a alors repoussé de sa main gauche en lui disant de la laisser tranquille, puis elle a immédiatement fermé sa porte à clef ;
- Une demi-minute plus tard, Madame X a entendu la porte du couloir s'ouvrir et supputé que Monsieur X était parti ;

CONSTATANT que Monsieur X reconnaît les faits décrits ci-dessus et explique son comportement par son état d'alcoolémie élevé (au point de ne pas se souvenir du déroulé précis des faits), ainsi que par « l'effet de groupe » ;

CONSTATANT que Monsieur X se défend d'une quelconque préméditation et d'avoir eu des gestes déplacés ou violents envers Madame X. Il pense ne pas avoir franchi le pas de sa porte, néanmoins, ses souvenirs étant brouillés par son ébriété, il s'en remet au témoignage de Madame X concernant son comportement insistant ;

CONSTATANT que l'intéressé précise ne plus se rappeler de son intention d'avoir ou non un rapport intime avec Madame X et il ne peut affirmer qu'il n'y aurait pas eu plus qu'une discussion s'il était entré dans la chambre ;

CONSTATANT que Madame X témoigne de sa peur et du choc qu'elle a ressenti après ces faits, elle n'en aurait pas dormi de la nuit mettant en péril la réussite de son examen ayant lieu le lendemain en présence de l'intéressé ;

CONSTATANT que Monsieur X, stagiaire également et entraîneur référent de Madame X dans leur club, confirme l'état de terreur dans lequel celle-ci se trouvait au moment des faits, cela à la lecture des messages qu'elle lui a envoyé après le départ de Monsieur X du seuil de sa porte. Il fait aussi part à l'instruction de la détresse dans laquelle Madame X se trouvait le matin du 12 juillet, l'obligeant à aller la chercher jusqu'à sa chambre ;

CONSTATANT qu'à ce jour, Madame X indique être anxieuse à l'idée de revoir Monsieur X dans le cadre des rencontres entre leurs équipes respectives qu'ils entraînent ;

CONSTATANT que Monsieur X témoigne à plusieurs reprises regretter sincèrement son comportement qu'il qualifie d'erreur inexcusable, inapproprié et très déplacé vis-à-vis de la licenciée et au regard de son métier d'éducateur sportif ;

CONSTATANT que le Président du CLUB 1, employeur de Monsieur X, et la supérieure hiérarchique de ce dernier témoignent de ses qualités professionnelles (assiduité, application, sérieux, motivé, respectueux) et du fait de n'avoir jamais été interpellé par une joueuse qu'il encadrerait ;

CONSTATANT que l'article 1.3 du règlement général disciplinaire de la FFvolley indique que : « 1.3 Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley (inclus la Charte d'Éthique et de Déontologie), de ses organismes territoriaux ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle qu'elle a créée, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits et notamment : [...] - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme territorial, de sa ligue professionnelle, d'une association ou société sportive ou de toutes personnes physiques définies à l'article 1.2 du présent règlement ; - Tout comportement ou manquement portant

*atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la Fédération, d'un organisme territorial, de sa ligue professionnelle, ou d'un de leurs dirigeants ; [...] »*

CONSTATANT que l'article 18.5 dudit règlement dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Pour toutes les situations non expressément prévues et sanctionnées par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* »

CONSIDERANT que l'intéressé a sciemment essayé de s'introduire dans la chambre d'une co-stagiaire (de 20 ans sa cadette, rencontrée peu de temps avant) au milieu de la nuit alors qu'il n'y a jamais été invité et sans pouvoir nier son intention d'avoir potentiellement une relation sexuelle avec elle ;

CONSIDERANT les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits, son insistance tant dans l'attitude (corps dans l'entrebâillement de la porte, état d'ébriété) que dans les paroles, c'est légitimement que Madame X s'est sentie en danger alors qu'elle a clairement indiqué son non-consentement à le laisser entrer dans sa chambre (lieu privé et dans lequel elle doit se sentir normalement en sécurité) ;

CONSIDERANT que Monsieur X a reconnu les faits et qu'ils contreviennent objectivement aux valeurs véhiculées par la FFvolley et le sport en général, notamment le respect des autres ;

CONSIDERANT ainsi que les faits, qui relèvent d'un comportement inapproprié d'une particulière gravité, sont établis ;

CONSIDERANT de surcroît, le devoir d'exemplarité inhérent à sa fonction d'éducateur sportif et l'état d'alcoolémie dramatique dans lequel il se trouvait, qui ne peut excuser son comportement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une faute contre l'honneur et la bienséance conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'ils méritent d'être sanctionnés conformément à l'article 18 du même règlement ;

CONSIDERANT néanmoins que pour l'application des sanctions, la Commission prend en compte la bonne foi de Monsieur X en ce qu'il reconnaît la totalité des faits qui lui sont reprochés ainsi que ses sincères regrets ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner Monsieur X (n°) d'une interdiction de six (6) mois dont cinq (5) avec sursis de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées la Fédération Française de Volley, pour faute contre l'honneur et la bienséance sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire ;**

**Article 3 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général de Discipline ;**

**Article 4 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

**Article 5 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

Madame FELIX, représentante chargée de l'instruction, et les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs TOUSSAINT, VALETTE et REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de séance,  
André-Luc TOUSSAINT**

**Le Secrétaire de Séance,  
Alex DRU**